

VD_GERICHTE PE24.009850 vom 3. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.009850

FR: VD_GERICHTE PE24.009850 du 3 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.009850 del 3 gennaio 2025

Erwägungen

E. 5

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 11 - Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 770 fr. déjà versé par la recourante à titre de sûretés lui sera restitué (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit, à la charge de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP ; cf. TF 6B_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1 ; TF 6B_1324/2015 du 23 novembre 2016 consid. 2.2). La liste d'opérations produite comporte des prestations fournies par trois intervenants, désignés des acronymes AE, GB et LV, pour une durée d'activité totale de sept heures. La désignation GB se rapporte de toute évidence à l'avocat stagiaire Granit Buqaj, tandis que la désignation LV se rapporte non moins vraisemblablement à l'avocate brevetée Ludivine Fischbacher-Veuthey (cf. https://oav.ch/rechercher-un-avocat/?fwp_etude=233-eigenmann-associés et https://oav.ch/rechercher-un-avocat/?fwp_categorie=stagiaire&fwp_etude=233-eigenmann-associés). Ainsi, Me Eigenmann et Me Fischbacher-Veuthey ont déployé une activité de 45 minutes à eux deux, tandis que l'avocat stagiaire a déployé une activité de six heures et 15 minutes, ce qui apparaît adéquat au regard de l'ampleur et de la nature de la cause. En revanche, les tarifs horaires de 525 fr. et de 380 fr. mentionnés pour les prestations de Me Eigenmann et de Me Fischbacher-Veuthey respectivement, tout comme celui de 270 fr. réclamé pour les prestations de l'avocat stagiaire sont manifestement excessifs, s'agissant d'une cause qui n'est exceptionnelle ni par son ampleur, ni par sa complexité. Partant, l'indemnité sera fixée, compte tenu d'une durée d'activité nécessaire d'avocat de 45 minutes au tarif horaire de 300 fr. et d'une durée d'activité nécessaire d'avocat stagiaire de six heures et 15 minutes au tarif horaire de 160 fr. (art. 26a

- 12 - al. 3 TFIP ; TF 7B_35/2022 du 22 février 2024, JdT 2024 III 61), à hauteur de 1'225 francs. A ce montant il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), par 24 fr. 50, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 101 fr. 20. L'indemnité s'élève ainsi à 1'350 fr. au total, en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 10 juillet 2024 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de

l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'avance de frais de 770 fr. (sept cent septante francs) versée par W._____ à titre de sûretés lui est restituée. VI. Une indemnité de 1'350 fr. (mille trois cent cinquante francs) est allouée à W._____ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 13 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Antoine Eigenmann, avocat (pour W._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.